

Section 4.—Le Capitaine pourra en aucun temps ordonner des Assemblées spéciales, drillles ou parades.

Section 5.—A chaque Assemblée un officier, non commissionné et dix soldats formeront un quorum.

ARTICLE QUATRE.

Section 1.—Lorsqu'il y aura une vacance dans l'office de Capitaine, Lieutenant ou Enseigne. La Compagnie en informera Son Excellence, par l'entremise d'un des Officiers Supérieurs, en transmettant en même temps, le nom de la personne choisie, par la Compagnie pour remplir la dite vacance. Mais toujours l'officier suivant celui qui résigne ou qui a été promu, le remplacera.

Section 2.—Le Sergent Drapeau, tiendra la liste ou rôle de la dite Compagnie, qu'il sera en même temps obligé d'apporter à chaque Assemblée pour y faire l'appel. Il